

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2013-1669-AP-901

Date : Le 29 septembre 2014

« Dossier concernant l'accès d'un citoyen à un rapport d'expert en assurances produit pour sa municipalité »

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.B., ch. R-10.6 (la « *Loi* ») et fait suite à la plainte que l'auteur a déposée pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur l'affaire.
2. Le 30 octobre 2013, l'auteur a présenté à la Ville de Quispamsis une demande pour obtenir les renseignements suivants :

[Traduction] Toutes les communications écrites internes (y compris les rapports et courriels) concernant ma réclamation contre la Ville pour dommages au mur de soutènement à l'adresse inscrite ci-dessus. Cette demande englobe toute la correspondance entre le bureau du maire, l'administrateur municipal et le service d'ingénierie.

Toutes les communications externes concernant la réclamation contre la Ville pour dommages au mur de soutènement. Sont également compris tous les documents électroniques ou écrits concernant ma réclamation contre la Ville pour dommages causés par l'eau, lesdits documents ayant été échangés entre la Ville, sa société d'assurance, l'expert de la société ClaimsPro/IndemniPro et le conseiller juridique.

Veillez prendre note que cette demande de renseignements s'ajoute à la demande précédente visant le rapport de la société d'assurance concernant ma propriété. Ce rapport serait daté de septembre ou d'octobre 2013.

(la « demande »)

3. La demande porte sur la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 octobre 2013.
4. Le 28 novembre 2013, la Ville a répondu qu'elle refusait l'accès à la totalité des renseignements demandés. Elle a écrit ce qui suit à l'auteur de la demande :

[Traduction] Nous avons examiné et traité votre demande du 30 octobre 2013, et nous avons le regret de refuser l'accès aux documents suivants :

- Le rapport final produit par la société d'assurance de la Ville, ClaimsPro/IndemniPro, sur la défaillance du mur de soutènement à [adresse de l'auteur de la demande]
- Toutes les communications écrites internes (y compris les rapports et courriels) concernant la réclamation de sinistre, échangées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 30 octobre 2013.

- Toutes les communications écrites externes (y compris sous forme électronique) concernant la réclamation de sinistre échangées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 30 octobre 2013.

L'accès à ces documents est refusé en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* pour les motifs suivants :

- Ils révéleraient des avis, des opinions ou des recommandations donnés à un organisme public, ainsi que les positions de négociations en droit. Le rapport de la société d'assurance a été rédigé principalement en vue de servir à une poursuite pour laquelle existe une présomption vraisemblable [alinéas 26(1)a) et b)].
- Ces renseignements sont assujettis au privilège juridique [article 27].
- La communication de ces renseignements pourrait vraisemblablement nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues [alinéa 29(1)o)].
- La communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt financier d'un organisme public, ou à sa position de négociateur [paragraphe 30(1)].

5. Insatisfait de la réponse reçue, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Commissariat le 11 décembre 2013.
6. Les faits de la présente affaire sont les suivants : en septembre 2013, l'auteur de la demande a demandé à la Ville de nettoyer un puisard de sa propriété, parce que, selon lui, l'accumulation des eaux de ruissellement détériorait son mur de soutènement. L'auteur de la demande a également demandé à la Ville de réparer le mur de soutènement.
7. La Ville a donné un ordre de travail pour nettoyer le puisard, mais elle a nié être responsable de la réparation du mur de soutènement, en alléguant que sa défaillance provenait de la piètre qualité de sa construction et de sa décrépitude.
8. L'auteur de la demande était toutefois d'avis que la Ville était responsable et devait réparer le mur de soutènement. Il a fourni le montant global du coût de ces travaux. D'après la Ville, l'auteur de la demande n'a pas fourni à cette occasion une évaluation ou une réclamation précise des dommages. L'auteur de la demande n'a pas engagé de poursuite, ni signifié à la Ville un avis de poursuite si celle-ci ne payait pas les réparations.
9. Vu les allégations de l'auteur de la demande, la Ville a suivi son processus habituel en demandant à sa société d'assurance (« l'assureur ») d'étudier l'affaire et de lui fournir une évaluation. La Ville voulait savoir s'il lui incombait de réparer le mur de

- soutènement de l'auteur de la demande en raison de l'accumulation des eaux de ruissellement provenant des puisards qui devaient être nettoyés.
10. De son côté, l'assureur a retenu les services d'un expert pour examiner les dommages au mur de soutènement et lui indiquer si la Ville était responsable ou non. L'expert a publié son rapport et fourni son évaluation à la Ville le 8 octobre 2013. Il a également envoyé son évaluation à l'auteur de la demande dans une lettre distincte. La Ville a pris une décision et refusé de payer les réparations.
 11. L'auteur de la demande voulait obtenir copie du rapport de l'expert, ce qui lui a été refusé. Ainsi, pour poursuivre l'affaire, il a déposé une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi*.
 12. La Ville croyait que l'auteur de la demande pouvait tenter une poursuite, et qu'elle était donc justifiée de refuser les renseignements demandés parce qu'ils pourraient révéler sa position de négociation en droit.

ENQUÊTE

13. Nous avons rencontré les responsables de la Ville et examiné les documents pertinents pour mieux comprendre ses motifs de refuser l'accès à l'information demandée dans cette affaire. Comme dans le cas de toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous avons d'abord tenté d'en arriver à un règlement informel. Lorsque le Commissariat reçoit une plainte pour réponse insatisfaisante à une demande d'accès à l'information, l'objet de l'enquête et les résultats escomptés doivent rester les mêmes : veiller à ce que l'auteur d'une demande obtienne les renseignements auxquels la *Loi* lui donne droit, tout en assurant la protection des renseignements sensibles, lorsqu'il y a lieu.
14. Dans les cas où nous estimons que l'auteur de la demande (membre du public) n'a pas eu accès à tous les renseignements auxquels il avait droit, nous essayons de régler la plainte, mais toujours en conformité avec la *Loi*, ce qui signifie que la *Loi* ne prévoit que deux façons de régler une plainte :
 - a) l'adhésion à nos conclusions et à notre recommandation de fournir à l'auteur de la demande les renseignements initialement refusés (c'est-à-dire ceux qu'il aurait dû obtenir dès le départ);

- b) lorsque l'organisme public s'oppose à nos conclusions et à notre recommandation, la production par le Commissariat d'un rapport des conclusions de l'enquête comme l'exige la *Loi*. Ce rapport contient les mêmes conclusions et la même recommandation (soit d'accorder à l'auteur de la demande l'accès à l'information) et il est rendu public.
15. Notre processus pour régler les plaintes en matière d'accès à l'information ne constitue pas une tentative de médiation; il permet plutôt à l'organisme public et à l'auteur de la demande de mieux comprendre cette *Loi* et garantit aussi à toute personne qui le demande un accès à l'information à laquelle elle a droit en vertu de la *Loi*. (*Remarque* : Une description complète des étapes du processus de règlement des plaintes de la Commissaire est présentée sur notre site Web au <http://info-priv-nb.ca/>).
16. Dans la présente affaire, la Ville était disposée à accepter certaines de nos conclusions et, en partie, notre recommandation de fournir certains renseignements additionnels à l'auteur de la demande. Malheureusement, elle n'a pas accepté de lui fournir tous les documents visés par notre recommandation. C'est pourquoi nous n'avons pu régler la plainte et avons rédigé un rapport des conclusions assorti de nos recommandations à la Ville.
17. Nous ajoutons avoir été avisés que l'auteur de la demande a engagé une poursuite formelle contre la Ville ces dernières semaines, pour obtenir le remboursement de la réparation des dommages causés au mur de soutènement de sa propriété.

LOI ET ANALYSE

Recherche des documents pertinents

18. Même si l'auteur de la demande s'est plaint que la Ville avait traité un seul volet de sa demande, parce qu'il croyait qu'il existait deux ensembles de documents concernant les réparations au mur de soutènement, nous avons examiné minutieusement tous les documents pertinents et constaté qu'il n'y avait aucune distinction entre les documents de l'auteur de la demande concernant sa réclamation pour réparations et les documents de la Ville concernant ces réparations.
19. Nous concluons que, dans cette affaire, la Ville a procédé à une recherche adéquate et déterminé tous les documents visés par la demande.

Décision de la Ville de ne pas fournir certains documents pertinents

20. Lors de notre examen des documents pertinents, nous avons remarqué que la majeure partie des documents consistait en pièces de correspondance entre l'auteur de la demande et la Ville (notamment avec le maire et l'ingénieur municipal), ainsi qu'entre l'auteur de la demande et l'assureur de la Ville. De plus, les documents contenaient des photos de la propriété de l'auteur de la demande. Il s'agit de documents qui sont connus de l'auteur de la demande ou en sa possession, puisqu'ils rendent compte de ses propres échanges avec la Ville et avec l'assureur de celle-ci.
21. La Ville ne peut refuser l'accès à ces renseignements en invoquant une exception à la communication prévue par la *Loi*, et il n'y a aucun intérêt à protéger ces renseignements que l'auteur de la demande connaît déjà. En outre, pour remplir son obligation de prêter assistance prescrite par l'article 9 de la *Loi*, la Ville aurait également pu demander à l'auteur de la demande s'il voulait obtenir copie de ces documents.
22. Constituait d'autres documents pertinents les courriels internes de la Ville contenant des renseignements sur les travaux qu'elle a exécutés pour faire nettoyer le puisard du terrain de l'auteur de la demande, les courriels contenant les commentaires de l'assureur qui ont été échangés entre les fonctionnaires municipaux, ainsi que les extraits de jurisprudence. Après avoir examiné ces documents, nous concluons que ces renseignements sont de type générique et ne nécessitent aucune protection au sens de la *Loi*. La Ville ne pouvait refuser l'accès à ces renseignements qui ne nécessitaient aucune protection au sens de la *Loi*, et elle aurait dû les communiquer à l'auteur de la demande.
23. Constituait d'autres documents pertinents les courriels externes de la Ville avec l'assureur, et le rapport de l'expert. Ces courriels de type générique ne contenaient aucun renseignement confidentiel ou nécessitant une protection. L'auteur de la demande connaissait aussi bien le nom de l'assureur de la Ville que celui de l'expert, puisque ce dernier a communiqué directement avec lui au sujet de sa réclamation. Par conséquent, ces renseignements auraient dû être communiqués à l'auteur de la demande.

Courriels externes de la Ville avec l'assureur, et rapport de l'expert

24. Par contre, d'autres courriels externes contenaient des commentaires concernant la franchise de l'assurance si la Ville était tenue responsable, ainsi que certaines opinions de l'assureur quant aux éventuelles démarches de la Ville si elle faisait l'objet d'une poursuite, ou si un tribunal lui imputait la responsabilité des dommages au mur de soutènement. C'est pour la Ville que l'expert a rédigé un rapport dans lequel il a exprimé son opinion et consigné des renseignements factuels et généraux. Nous expliquerons maintenant pourquoi les exceptions invoquées par la Ville dans cette affaire ne s'appliquent pas aux courriels qu'elle a échangés avec l'assureur, ni au rapport de l'expert.

Exceptions invoquées par la Ville pour refuser l'accès à l'information

Alinéa 26(1)a) – Avis destinés aux organismes publics

25. L'alinéa 26(1)a) prévoit une exception facultative à la communication et protège les véritables avis, opinions et recommandations afin d'en assurer la libre expression. « Avis » désigne les suggestions (moins formelles que les recommandations) d'approches ou de mesures particulières. Peut être qualifiée d'avis la preuve d'un certain type de communication de renseignements entre deux personnes. Par ailleurs, une « opinion » désigne un jugement ou une conviction sans preuve à l'appui, comme une perspective que l'on estime probable. Il peut également s'agir de l'énoncé formel de conseils professionnels.
26. Le terme facultatif, cependant, indique qu'il est possible de communiquer les renseignements et qu'on ne devrait les refuser qu'en fonction de facteurs pertinents au moment de la demande. Un des facteurs pertinents consiste à savoir si une décision a été prise. Le paragraphe 26(1) sert à protéger des renseignements concernant une décision qui n'a pas encore été prise, il ne peut servir à refuser l'accès à des renseignements une fois qu'une décision a été prise et communiquée. En outre, le paragraphe 26(1) ne protège pas les renseignements factuels ou généraux contenus dans un document. Lorsqu'un document contient des avis, des opinions ou des recommandations, ou encore des renseignements factuels ou généraux, il n'est pas permis de refuser l'accès au document complet.
27. Dans la présente affaire, nous admettons qu'il était possible de considérer comme des avis ou des opinions certains des renseignements contenus dans les courriels échangés

et dans le rapport de l'expert. Ce sont l'assureur et l'expert qui ont compilé ces renseignements pour le compte de la Ville, pour l'aider à prendre ses décisions en cas de poursuite. Cependant, le rapport de l'expert contenait des faits et des renseignements généraux que l'on ne peut considérer comme des avis ou des opinions. Par conséquent, la Ville ne pouvait refuser l'accès à la totalité de ce rapport.

28. En outre, même si nous admettons qu'il était possible de considérer comme des avis ou des opinions le reste des renseignements contenus dans le rapport de l'expert ainsi que dans certains courriels échangés entre la Ville et son assureur, l'exception prévue par le paragraphe 26(1) ne peut servir à protéger des avis ou opinions que dans les seuls cas où une décision n'a pas encore été prise en relation avec ces avis ou opinions. Il s'agit d'un facteur déterminant pour cette affaire, à savoir : le moment particulier auquel l'auteur de la demande a adressé sa demande à la Ville.
29. Nous prenons le temps nécessaire pour évoquer la pertinence et l'importance de n'oublier aucun des facteurs déterminants entourant la présentation d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi*.

Principes directeurs pour le traitement des demandes

30. L'organisme public qui traite une demande d'accès à l'information devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents et de toutes les circonstances existant au moment du dépôt de la demande. Ce principe directeur repose sur la notion fondamentale que le gouvernement est tenu d'exercer ses activités de façon ouverte et transparente. Les citoyens sont conscients que le gouvernement prend des décisions fondées sur les circonstances présentes en fonction de renseignements qui existent à un moment donné. Toutefois, le gouvernement prend tous les jours des décisions qui ont des répercussions sur la vie des citoyens. Ainsi, comme ils en ont droit, ceux-ci veulent connaître son processus décisionnel. Pour mieux comprendre ces décisions, les citoyens ont besoin de savoir sur quoi elles sont fondées. Le fait de tenir compte de tous les facteurs existant au moment opportun permet à l'organisme public de répondre de façon appropriée à la demande du citoyen (c'est-à-dire à sa question).
31. Les citoyens seront sans doute d'accord avec certaines décisions et, dans d'autres cas, ils s'y opposeront. Dans l'un ou l'autre cas, les citoyens et le gouvernement seront mieux placés pour aller de l'avant : le gouvernement, grâce aux précieux commentaires qu'il reçoit de ses citoyens, et ceux-ci, par leur engagement accru et leur participation

plus active aux discussions essentielles. Le tout se traduit par des débats publics éclairés, des processus décisionnels améliorés et des démocraties plus saines.

32. Dans la présente affaire, lorsque la Ville a reçu le rapport de l'expert, elle a décidé de ne pas rembourser à l'auteur de la demande ses réparations au mur de soutènement. Il est donc important de tenir compte du moment particulier, puisque l'auteur de la demande a réclamé une copie du rapport de l'expert après la décision de la Ville à ce sujet. L'auteur de la demande voulait connaître le fondement de cette décision, et, selon nous, à juste titre.
33. Par conséquent, le 30 octobre 2013, date de la présentation de la demande, la Ville ne pouvait légitimement invoquer l'exception de l'alinéa 26(1)a) parce qu'elle avait déjà donné suite à l'avis.

Paragraphe 27(1) : Privilège juridique

34. La Ville a invoqué une autre exception, soit le privilège juridique fondé sur sa conviction que sa correspondance avec l'assureur et le rapport subséquent de l'expert avaient été rédigés en vue d'une éventuelle poursuite intentée par l'auteur de la demande.
35. Premièrement, nous soulignons que le privilège juridique prévu par cette disposition ne s'applique qu'aux communications avec un conseiller juridique, et non à celles avec les sociétés d'assurance ou les experts. Deuxièmement, le privilège juridique – aussi appelé privilège relatif au litige – protège les documents dont le but principal est l'utilité pour une instance judiciaire. Autrement dit, ces documents sont créés selon les perspectives suivantes :
1. pour une instance judiciaire en cours ou prévue;
 2. pour une instance judiciaire en cours ou présumée imminente, en vertu d'une présomption raisonnable qui repose sur autre chose que de simples conjectures.
36. Dans la présente affaire, la Ville a demandé à l'assureur de déterminer si elle serait tenue de réparer le mur de soutènement de l'auteur de la demande *dans l'éventualité où* celui-ci déposerait une réclamation contre elle. Les faits démontrent toutefois que, lorsque la Ville a demandé l'évaluation d'un expert, l'auteur de la demande n'avait encore manifesté aucune intention de déposer officiellement une réclamation ou d'intenter une action en dommages-intérêts. Cette situation a prévalu aussi tard qu'en octobre 2013, époque à laquelle l'auteur de la demande a adressé celle-ci à la Ville.

37. De plus, la Ville nous a indiqué que ces demandes ne sont pas inhabituelles, puisqu'elle voit régulièrement des citoyens lui adresser des réclamations pour dommages ou réparations à leur propriété. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle se tourne souvent vers son assureur pour des conseils sur la manière de répondre à ces réclamations. À notre avis, cela signifie que le but principal de la Ville, lorsqu'elle demande conseil, est de l'aider à prendre sa décision concernant le remboursement des réparations ou le paiement des dommages, plutôt que de se préparer dans chaque cas à une éventuelle poursuite.
38. Nous ne contestons pas que les documents ont été rédigés pour le compte de la Ville, afin de déterminer s'il lui faudrait réparer le mur de soutènement dans l'éventualité où l'auteur de la demande intenterait une poursuite. Nous signalons simplement que, pour appliquer à la présente affaire le privilège juridique ou relatif au litige prévu par l'article 27, en tant qu'organisme public auquel un citoyen demande d'expliquer sa décision, la Ville ne peut se contenter d'invoquer la simple crainte ou présomption d'une éventuelle poursuite.
39. Il faut que les renseignements visés aient été compilés dans le cadre d'une poursuite en cours ou dans la perspective raisonnable que l'auteur de la demande intente une action au moment où le rapport de l'expert a été demandé, et tel n'était pas le cas en septembre 2013, lorsque la Ville a demandé le rapport.
40. Nous avons examiné la lettre adressée au maire le 3 septembre 2013 par l'auteur de la demande, et rien ne nous indique que ce dernier envisageait d'intenter une poursuite à pareille date. Il apparaît clairement que l'auteur de la demande demandait à la Ville le remboursement des réparations au mur de soutènement de sa propriété. Par contre, ces faits n'indiquaient aucune intention d'intenter une poursuite à ce moment. Nous répétons que la croyance qu'une poursuite est envisagée doit être raisonnable et reposer sur autre chose que de simples conjectures ou suppositions.
41. Nous insistons également sur l'importante distinction entre l'évaluation d'une responsabilité et la *préparation d'une poursuite*. On peut faire l'évaluation d'une responsabilité pour éclairer la décision de dépenser ou non des fonds publics (et éviter une action en justice) plutôt que de l'associer dans tous les cas à la préparation d'une poursuite.

42. Nous concluons que la Ville n'a pu démontrer des motifs raisonnables de croire qu'une poursuite découlerait de sa demande du rapport de l'expert, c'est-à-dire lorsqu'elle a suivi son processus habituel avant de prendre une décision concernant le remboursement des dommages ou réparations.
43. Nous soulignons avec insistance que le privilège relatif au litige ne peut être revendiqué que si le document en cause a été produit dans un contexte d'une poursuite en cours ou prévue sur la foi de motifs raisonnables. Nous soulignons le fait que le rapport de l'expert a été produit bien avant la réclamation officielle déposée récemment (août 2014), soit environ un an plus tard. Par ailleurs, la conviction de l'expert lui-même que l'auteur de la demande pourrait déposer une réclamation n'a aucun rapport avec la démarche initiale (en septembre 2013) pour obtenir ce rapport. L'expression « *Dans l'éventualité où* » ne traduit pas des motifs raisonnables de croire qu'une action en justice va être intentée. Par conséquent, nous concluons que le rapport de l'expert n'a pas été rédigé principalement pour des motifs raisonnables de croire qu'une poursuite était prévue.
44. Compte tenu de tous ces faits, nous concluons qu'à l'époque où la Ville et son assureur se sont échangé des courriels et où l'expert a rédigé son rapport, il n'y avait aucun motif raisonnable de prévoir l'introduction d'une poursuite par l'auteur de la demande, de façon à pouvoir appliquer à ces documents pertinents le privilège relatif au litige. Ces conclusions ne sont pas ébranlées par le fait que, près d'un an plus tard, l'auteur de la demande a officiellement intenté une poursuite en remboursement des réparations au mur de soutènement de sa propriété. Nous répétons l'importance d'examiner tous les facteurs pertinents au moment de la présentation de la demande. Dans la présente affaire, constituait un facteur pertinent le fait que l'auteur de la demande cherchait tout simplement à savoir pourquoi la Ville refusait de rembourser les réparations. L'expert et la Ville lui ont fait part du refus de rembourser ces coûts, mais sans lui fournir d'explication. Nous ne pouvons formuler que des hypothèses sur l'éventualité d'une poursuite par l'auteur de la demande, s'il avait obtenu la réponse à ses questions en 2013.
45. Nous concluons que, dans cette affaire, la Ville ne pouvait invoquer le privilège relatif au litige prévu par l'article 27 pour refuser l'accès aux documents visés.

Autres exceptions invoquées

46. Pour refuser l'accès à l'information dans cette affaire, la Ville a également invoqué l'alinéa 26(1)b). Compte tenu des faits de cette affaire et de nos conclusions ci-dessus, nous faisons remarquer qu'il n'est pas possible d'invoquer l'alinéa 26(1)b) pour protéger des renseignements au motif que leur communication révélerait la position de négociateur de l'organisme public dans l'éventualité d'une action en justice. Ce raisonnement et cette conclusion s'appliquent également au refus de la Ville fondée sur sa conviction que la communication de ces documents (courriels internes et rapport de l'expert) pouvait nuire à la conduite d'instances judiciaires prévues [alinéa 29(1)o)]. Finalement, pour refuser l'accès aux mêmes documents, la Ville a invoqué le paragraphe 30(1) traitant du préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public, en s'appuyant sur la présomption que cette catégorie englobait les négociations, y compris celles de nature juridique. Même si elle demeurait possible, il n'y avait aucune action en justice en cours ou prévue à la période où les négociations étaient nécessaires et, pour ce motif, nous concluons que la Ville ne pouvait invoquer cette exception pour refuser à l'auteur de la demande l'accès à ces renseignements.

COMMENTAIRES FINAUX

47. Dans la présente affaire, l'auteur de la demande voulait savoir sur quels renseignements la Ville avait fondé sa décision de refuser de lui rembourser les réparations au mur de soutènement sur sa propriété. À ce moment, la Ville ne faisait face à aucune contestation judiciaire et il n'y avait aucun élément de preuve que l'auteur de la demande voulait intenter une poursuite. Ce dernier cherchait simplement à connaître les raisons pour lesquelles la Ville avait décidé de déclinier la responsabilité de ces réparations. Nous répétons que, s'il avait obtenu ces renseignements, il n'est pas certain que l'auteur de la demande aurait décidé de présenter une réclamation.
48. Il n'en demeure pas moins en premier lieu que la supposition de la Ville voulant que l'auteur de la demande intente une poursuite ne constituait pas et ne pouvait constituer un motif juste ou légitime de refuser l'accès aux renseignements. Nous n'avons trouvé ni faits ni circonstances au moment de la demande pouvant justifier pour la Ville de refuser l'accès aux courriels internes et au rapport de l'expert, documents qui ont tous été produits dans le cadre des attributions habituelles conférées à un organisme public et financées par des fonds publics. Selon nous, l'auteur de la demande était justifié de se plaindre de ce refus.

49. Près d'un an s'est écoulé depuis la présentation de la demande et toute l'affaire le démontre : l'auteur de la demande voulait seulement connaître le contenu du rapport de l'expert, et l'impossibilité d'avoir accès à ces renseignements a fini par l'exaspérer. Nous pouvons comprendre qu'il n'avait d'autre choix que d'intenter une poursuite pour obtenir ces renseignements.
50. Nous ne faisons aucun commentaire sur le volet juridique proprement dit, à savoir si la Ville devrait ou non assumer le coût des réparations, mais nous tenons à souligner l'importance des règles de la *Loi* ainsi que les motifs de leur élaboration à l'intention des organismes publics : l'accès à l'information garantit la transparence de leurs activités et la responsabilité de leurs décisions envers le public.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

51. Nous constatons que la Ville a mené une recherche appropriée dans ses documents et déterminé tous ceux visés par la demande; elle aurait pu remplir son devoir d'assistance en s'informant auprès de l'auteur de la demande s'il souhaitait recevoir la correspondance visée par cette demande et qui était déjà en sa possession.
52. Quant aux courriels internes de type générique échangés avec la Ville, nous n'y avons trouvé aucun renseignement justifiant une protection en vertu de la *Loi*. Aucune des exceptions invoquées par la Ville ne pouvait légitimer son refus de communiquer sa correspondance externe avec son assureur, y compris le rapport de l'expert, pour la raison prépondérante qu'au moment de la demande, soit à la fin de l'été et au cours de l'automne 2013, ces documents n'ont pas été produits dans le but principal de servir ou de se rapporter à une poursuite en cours ou prévue sur la foi de motifs raisonnables.
53. À la lumière de tout ce qui précède et en vertu du sous-alinéa 73(1)a)(i) de la *Loi*, la Commissaire recommande que la Ville communique à l'auteur tous les documents pertinents pour sa demande, y compris une copie intégrale du rapport de l'expert.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) ce 29 septembre 2014.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée